

Vesoul, le 17 octobre 2024

Madame la Présidente

à

Mesdames et Messieurs  
les Membres du Comité Syndical  
Pays Vesoul – Val de Saône

**Nos réf** : VL / CS 2024

**Objet** : Comité Syndical du Pays

Madame, Monsieur, cher/e collègue,

J'ai le plaisir de vous inviter à la séance du Comité Syndical du Pays Vesoul - Val de Saône, qui aura lieu le :

→ **Jeudi 24 octobre 2024, à 18 heures**

[Lieu](#) : Salle du conseil – 58, rue Paul Morel / Mairie de Vesoul

L'ordre du jour proposé est présenté ci-après.

**En cas d'absence de votre part, il convient de solliciter la présence de votre suppléant/e ou de transmettre à mes services le pouvoir ci-joint.**

Virginie LUTHRINGER, directrice, est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire / direction-pvvs@vesoul.fr.

Comptant vivement sur votre présence, je vous prie d'agréer, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Carmen FRIQUET  
Présidente,



◆ **Administration générale**

- ✓ Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 20 juin 2024
- ✓ Approbation du procès-verbal du Bureau Syndical du 19 septembre 2024

◆ **Ressources humaines**

- ✓ Ordre de mission permanent pour les déplacements professionnels des agents du Pays
- ✓ Création d'un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité / attaché territorial
- ✓ Création d'un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité / adjoint administratif territorial
- ✓ Remboursement des frais de missions et de déplacements des agents du syndicat mixte : actualisation
- ✓ Adhésion au(x) contrat(s) d'assurance des risques statutaires du centre de gestion 70

◆ **PCAET**

- ✓ Contrats opérationnels de mobilité des bassins « Vesoul Val de Saône » et « Vesoul » / Région Bourgogne-Franche-Comté : signature et adoption du statut de partenaire associé au contrat

◆ **ADS**

- ✓ Tarification 2023-2024

◆ **Questions diverses**

- ✓ SCoT : état d'avancement de la procédure d'élaboration et calendrier

◆ ◆ ◆ **Rapport N°1****APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 20 JUIN 2024**

La Présidente demande si les membres présents approuvent le procès-verbal du comité syndical du 20 juin 2024 ou s'il y a des modifications à apporter.

**DECISION**

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,  
Après en avoir délibéré,  
Le comité syndical, à / par ...

✓ **(APPROUVE)** le procès-verbal du comité syndical du 20 juin 2024



Procès-verbal / Compte-rendu  
Comité Syndical du Pays Vesoul-Val de Saône



L'an deux mille vingt-quatre, le 20 du mois de juin, le Comité Syndical du Pays Vesoul – Val de Saône s'est tenu à 18h00, salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, après convocations légales adressées aux membres le 12 juin 2024.

Date d'affichage : 28 juin 2024

Nombre de membres en exercice : 21

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représenté(e)s : 2

Sous la présidence de Carmen FRIQUET

A été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr Jean-Marie BERTIN.

Membres titulaires présents

Mme ABRANT-GRANGIRARD Sandrine, Mr BERTIN Jean-Marie, Mr CHAUDOT Olivier, Mme DUPRE Marie- Pierre, Mr EPLE Hervé, Mme FRIQUET Carmen, Mr GAUDINET Bernard, Mr GERARD Frédéric, Mme MARTIN Marie-Line, Mr MOLLIARD Romain, Mr TARY Christophe.

Membres titulaires excusés

Mr EMANN Pierre, Mme GARRET Claudine, Mr GORCY Pierre, Mr LALLEMAND Jérôme, Mme MANIERE Sylvie, Mr MILLERAND Jean-Jacques, Mr RACLOT Loïc représenté par Mr MOLLIARD Romain, Mr VIEILLE Serge, Mme VIDBERG Katia représentée par Mr TARY Christophe.

Membre suppléant présent

Mr COUSIN Gérard, Mr DUARTE Alexis, Mr GONZALES Benjamin, Mme PERCEVAL Emmanuelle, Mr PIERRE Didier, Mr TISSERAND Franck.

Membres suppléants excusés

Mr ADREY Jean-Michel, Mme BILICHTIN Lydie, Mme LITZLER Christine, Mme PRUNIAUX Josiane.

Membre(s) consultatif(s) présent(s)Membres consultatifs excusés

Mr PULICANI Hervé, Mr SEGUIN Laurent.

**1/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 15 FEVRIER 2024**

La Présidente demande si les membres présents approuvent le procès-verbal du comité syndical du 15 février 2024 ou s'il y a des modifications à apporter.

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,  
Après en avoir délibéré,  
Le Comité syndical, à l'unanimité

- **APPROUVE** le procès-verbal du comité syndical du 15 février 2024

**2/ RESSOURCES HUMAINES : MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP****REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : IFSE ET CIA - MODIFICATION**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

**VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

**VU** l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairies de catégorie A,

**VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

**VU** la délibération du syndicat mixte du Pays Vesoul – Val de Saône en date du 29 septembre 2016, instaurant le RIFSEEP,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Saône en date du 2 avril 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

La Présidente propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de :

- ✓ CATEGORIE A / Attachés territoriaux : ajout de l'emploi de "chef de projet" dans le groupe de fonction 2
- ✓ CATEGORIE B / Techniciens territoriaux : suppression de la filière en l'absence d'agent et de recrutement dans ce cadre d'emplois
- ✓ IFSE et CIA : revalorisation des montants pour chaque groupe de fonctions, toutes filières

En conséquence, il est proposé de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'application du RIFSEEP aux agents du syndicat mixte du Pays Vesoul – Val de Saône selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- ✓ l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- ✓ le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

### 1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés ;
- les rédacteurs ;
- les adjoints administratifs.

### 2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

◆ Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

➔ des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- de la participation à la définition du projet politique du Pays ;
- du pilotage de l'organisation territoriale du Pays en cohérence avec le projet politique ;
- de l'encadrement : gestion directe du personnel ;
- de la conduite de projets de manière transversale ;
- de la coordination des projets.

➔ de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard :

- du niveau de qualification ;
- de la diversité des domaines de compétences ;
- de la simultanéité des tâches, des missions ;
- de la diversité des tâches, des missions ;
- de la capacité d'initiative et d'anticipation ;
- du degré d'autonomie.

➔ des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard :

- de la responsabilité financière ;
- du risque contentieux ;
- des échéances permanentes à respecter ;
- des réunions en soirée et week-end.

La Présidente propose de fixer les groupes et de retenir les montants annuels, tels qu'ils figurent ci-après,

✓ Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS BRUTS En euros	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Direction</i>	3 500	30 000
Groupe 2	<i>Chargé(e) de mission Chef(fe) de projet</i>	1 200	16 000

✓ Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS BRUTS En euros	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Chargé(e) de mission</i>	1 200	16 000

✓ Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS BRUTS En euros	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Assistant(e) administrative et comptable Instructeur(rice) Droit des Sols</i>	480	10 000

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise : force de proposition, diffusion de son savoir, mobilisation des compétences ;
- l'élargissement des compétences : variété des missions/tâches, polyvalence, transversalité, complexité ;
- l'approfondissement des savoirs : formations liées aux postes, formations transversales ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste : environnement de travail, maîtrise des circuits de décision, interactions avec les partenaires.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

◆ Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

◆ Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

◆ Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant ou en lien avec une adoption conformément à l'article L714-6 du code général de la fonction publique.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

◆ Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

## ◆ Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA (Complément Indemnitare Annuel)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés, soit au vu de l'entretien professionnel pour les agents titulaires, soit au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- la réalisation des objectifs ;
- l'investissement personnel et la disponibilité ;
- la prise d'initiative ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel : appel à projets, échéances de contractualisation.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ÊTRE VERSE
<b>Attachés</b>		
G1	1 500 €	Entre 0 et 100 %
G2	1 300 €	Entre 0 et 100 %
<b>Rédacteurs</b>		
G1	1 300 €	Entre 0 et 100 %
<b>Adjoint administratifs</b>		
G1	1 100 €	Entre 0 et 100 %

## ◆ Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement, au mois de décembre, sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel. Le complément indemnitaire n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

## ◆ Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

## ◆ Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

## ◆ Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

## ◆ Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité

- **MODIFIE** à compter du 1er juillet 2024, l'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public dans les conditions définies ci-dessus ;
- **DECIDE** de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L.714-8 du Code général de la fonction publique ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits chaque année au budget du Pays ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier.

**3/ CONVENTION CADRE UNIQUE DU CENTRE DE GESTION DEPARTEMENTAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-SAONE (Code général de la fonction publique – Art. L452-44)**

Vu le code général de la Fonction Publique, notamment l'article L 452-40 et suivants,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 28 juin 2023 adoptant la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 70 et autorisant le Président ou son délégué à signer cette convention avec les collectivités et établissements publics souhaitant y adhérer ;

CONSIDERANT une diversification importante de ses missions facultatives, le CDG 70 est aujourd'hui en mesure de proposer 21 conventions différentes aux collectivités de Haute-Saône ;

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation de l'accès à ces missions facultatives, qui n'engendre un coût pour les collectivités que dans la mesure où celles-ci les utilisent, les différents services du CDG 70 ont travaillé à la mise en place d'une convention cadre unique relative aux missions facultatives du CDG 70 ;

CONSIDERANT qu'en ne délibérant qu'une seule fois, les collectivités pourront s'ouvrir la possibilité de recourir à l'ensemble de l'offre des missions facultatives du CDG 70 ;

CONSIDERANT que la convention-cadre unique relative aux missions facultatives du CDG70 entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et arrivera à échéance au 31 décembre 2026.

CONSIDERANT que les anciennes conventions qui seront désormais couvertes par cette convention cadre unique, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées à l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité

- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention cadre unique du CDG 70 qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2026, ainsi que les documents y afférents ;
- **AUTORISE** la Présidente à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la convention cadre-unique du CDG 70 ;
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées à l'accompagnement prévu par la convention cadre-unique du CDG 70, seront inscrites chaque année au budget.

**4/ PCAET : ARRÊT DU PROJET DE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL REGLEMENTAIRE (PCAET)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.229-26 et R229-51 à R229-56 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial ;

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la délibération n°CS18032021N°10 du comité syndical du 18 mars 2021 relative au lancement de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial réglementaire ;

Vu la délibération N°79 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2021 de la Communauté d'Agglomération de Vesoul relative au transfert de la compétence élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial réglementaire au Pays Vesoul-Val de Saône ;

Vu la délibération N°2021-55 du Conseil Communautaire du 1er juillet 2021 de la Communauté de Communes Triangle Vert relative au transfert de la compétence élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial réglementaire au Pays Vesoul-Val de Saône ;

Vu la délibération N°49/21 du Conseil Communautaire du 22 juillet 2021 de la Communauté de Communes Les Hauts du Val de Saône relative au transfert de la compétence élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial réglementaire au Pays Vesoul-Val de Saône ;

Vu la délibération N°52/21 du Conseil Communautaire du 28 juillet 2021 de la Communauté de Communes Les Combes relative au transfert de la compétence élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial réglementaire au Pays Vesoul-Val de Saône ;

Vu la délibération N°21/ du Conseil Communautaire du 4 octobre 2021 de la Communauté de Communes Terres de Saône relative au transfert de la compétence élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial réglementaire au Pays Vesoul-Val de Saône.

Le Pays Vesoul-Val de Saône anime, depuis 2012, un Plan Climat Energie Territorial « volontaire », qui a intégré en 2019 le volet « Air ».

Il est rappelé que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte renforce le rôle des intercommunalités en les nommant coordinatrices de la transition énergétique et en imposant la réalisation d'un PCAET aux EPCI à fiscalité propre, de plus de 20 000 habitants. Seule l'Agglomération de Vesoul est concernée par cette obligation.

Pour des raisons de mutualisation de moyens et d'ingénierie ainsi que pour offrir une vision plus large et plus complète, le Pays Vesoul-Val de Saône s'est engagé, par délibération du 18 mars 2021, dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial « réglementaire » pour le compte de ses 5 EPCI membres.

En effet, comme le prévoit l'article L. 229-26 du code de l'environnement, « Le plan climat air énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale ».

Les EPCI membres ont transféré leur compétence pour l'élaboration du PCAET et la réalisation d'actions de sensibilisation à l'échelle du Pays, chacun restant maître d'ouvrage des actions qu'il a défini au sein de son programme d'actions propre au regard de ses compétences.

Le PCAET est un document cadre de la politique énergétique et climatique et constitue un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire à ses effets, afin d'en limiter la vulnérabilité.

Outil d'animation du territoire à la fois stratégique et opérationnel, le PCAET prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- ✓ Réduction des émissions de gaz à effet de serre
- ✓ Adaptation au changement climatique
- ✓ Sobriété et amélioration de l'efficacité énergétique
- ✓ Qualité de l'air
- ✓ Développement des énergies renouvelables

L'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'actions du PCAET s'inscrivent dans une démarche plus large, à travers laquelle il y a :

- ✓ Intégration des engagements internationaux et nationaux en matière de lutte contre le changement climatique, prise en compte de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) ;
- ✓ Compatibilité avec les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), et prise en compte de ses objectifs ;
- ✓ Prise en compte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Vesoul-Val de Saône en cours d'élaboration ; à noter que les PLUi doivent être compatibles avec le PCAET ;
- ✓ Cohérence avec la démarche de planification de la transition écologique / Conférence des Parties (COP) ;
- ✓ Prise en compte des exigences du Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique (CRTE).

### Les étapes d'élaboration du PCAET

Plusieurs étapes ont ponctué l'élaboration du PCAET, parmi lesquelles :

◆ **La réalisation d'un diagnostic territorial**, décliné par EPCI, qui a permis de dresser un état des lieux du territoire sur sa situation au regard des enjeux air-énergie-climat validé en comité de pilotage du 29 septembre 2022. Il porte sur l'état des lieux, l'analyse et les pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- ✓ Émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;
- ✓ Consommation énergétique du territoire ;
- ✓ Production d'énergie renouvelable ;
- ✓ Séquestration de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ;
- ✓ Vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

◆ **La définition d'une stratégie territoriale commune à l'échelle du Pays**, qui constitue le cadre d'intervention, déterminant les priorités et objectifs du PCAET pour répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic, validée en comité de pilotage du 2 février 2023 ;

◆ **La construction de six programmes d'actions**, un pour chaque EPCI et un à l'échelle du Pays, qui identifient les opérations à mettre en œuvre pour une durée de 6 ans avec un bilan à mi-parcours. Ces derniers ont été validés lors des comités de pilotage du 10 mai et du 30 novembre 2023 et présentés lors de réunions publiques par EPCI en janvier 2024 ;

◆ **La mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation des actions**, décrivant les indicateurs permettant d'évaluer l'avancement et l'efficacité des programmes d'actions au regard des objectifs fixés et ainsi de progresser à travers les générations successives du PCAET.

Le PCAET est soumis par ailleurs à une **évaluation environnementale et stratégique** (EES) indiquant les éventuels impacts de ce dernier et les moyens de les réduire.

70 réunions de travail ont été organisées, rassemblant l'ensemble des parties prenantes du territoire : élus, citoyens et acteurs de la transition écologique, soit plus de 370 personnes. Les phases d'information, de consultation et de co-construction se sont alternées. Peuvent notamment être cités :

- ✓ 4 réunions des comités de pilotage ;
- ✓ 10 réunions des comités techniques ;
- ✓ 15 réunions de l'équipe-projet ;
- ✓ 11 ateliers et séminaires ;
- ✓ 11 réunions avec les citoyens, nommées « Clubs Climat » ;
- ✓ 9 rendez-vous dédiés avec les acteurs ;
- ✓ 5 réunions publiques de présentation des programmes d'actions ;
- ✓ 1 réunion de présentation en bureau communautaire de la CAV ;
- ✓ 4 réunions de cadrage avec les services de l'État.

### Les objectifs du PCAET

Les objectifs du projet de PCAET précisés ci-après ont notamment été estimés lors de deux ateliers faisant intervenir l'outil « Destination TEPOS » puis ajustés en cohérence avec les programmes d'actions et les premières données remontées dans le cadre de la définition de zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAE nR). Ces estimations sont bien évidemment à prendre en considération avec le recul nécessaire du fait des incertitudes inhérentes à toute démarche prospective.

#### ◆ Sur la consommation d'énergie

Il a été fixé comme objectif la diminution de 21 % de la consommation énergétique du territoire à l'horizon 2030, pour atteindre 1 750 GWh environ, et de 50 % à l'horizon 2050, par rapport à la consommation d'énergie de 2018, pour atteindre 1 100 GWh de consommation totale environ. Ces ambitions coïncident avec les stratégies nationales et régionales à l'horizon 2050.

#### ◆ Sur la production d'énergies renouvelables

Les ambitions concernant le développement des énergies renouvelables ont été fixées à 37 % de la consommation projetée, assurée par la production locale en 2030 soit 650 GWh, et 110 % en 2050, soit environ 1 200 GWh permettant d'être autonome localement et d'alimenter les territoires voisins en énergie.

#### ◆ Sur les émissions de gaz à effet de serre

La stratégie du Pays permettrait donc une baisse des émissions totales de gaz à effet de serre de 26 % en 2030 par rapport à 2018 et de 70 % en 2050.

#### ◆ Sur les émissions de polluants atmosphériques

Il est proposé d'atteindre les objectifs fixés dans le Plan National de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) à horizon 2030, voire de les dépasser pour certains polluants :

- ✓ Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) : - 35 % en 2030 par rapport à 2016 et - 65 % en 2050
- ✓ Oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) : - 36 % en 2030 par rapport à 2018 et - 59 % en 2050
- ✓ Composés organiques volatils autre que le méthane (COVNM) : - 33 % en 2030 par rapport à 2018 et - 56 % en 2050
- ✓ Particules fines (PM<sub>2,5</sub>) : - 24 % en 2030 par rapport à 2018 et - 55 % en 2050
- ✓ Particules fines (PM<sub>10</sub>) : - 23 % en 2030 par rapport à 2018 et - 40 % en 2050
- ✓ Ammoniac (NH<sub>3</sub>) : - 4 % en 2030 par rapport à 2018 et - 13 % en 2050

#### Les programmes d'actions du PCAET

Le projet de PCAET est constitué par 3 axes stratégiques principaux et 1 transversal où viennent s'insérer les fiches actions contenant elles-mêmes parfois plusieurs opérations.

Chaque intercommunalité est dotée de son plan d'actions. A noter que l'axe transversal correspond essentiellement aux actions d'animation, de sensibilisation et de coordination portées par le Pays Vesoul-Val de Saône ou co-portées avec des acteurs locaux, tels que l'ADERA, par exemple. Un volet dédié aux fiches actions des acteurs du territoire est également présent : SYTEVOM, Chambre d'Agriculture 70, Communes Forestières (COFOR), GRDF, SIED 70 et CPIE.

#### ◆ Axe 1 « Une qualité de vie préservée grâce à un territoire plus sobre »

- ✓ Un bâti rénové, économe et adapté
- ✓ Un territoire aux usages respectueux du cycle de l'eau et de ses ressources naturelles (qualité/quantité)
- ✓ En route vers des mobilités durables et mutualisées
- ✓ Une action publique motrice et exemplaire en matière d'engagements énergétique et climatique
- ✓ Des circuits courts et une économie circulaire adaptés aux besoins quotidiens

#### ◆ Axe 2 « Un développement raisonné des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) pour atteindre la neutralité carbone »

- ✓ Une production d'énergie solaire préservant les usages et la production agricoles
- ✓ Une méthanisation encadrée pour une production vertueuse
- ✓ Une ressource en bois préservée et raisonnablement exploitée (puits de carbone)
- ✓ L'éolien développé respectueusement et pleinement accepté
- ✓ Une dynamique de recherche et développement sur des processus innovants (récupération de chaleur fatale, géo/aéro-thermie, hydroélectricité...)

#### ◆ Axe 3 « Un territoire résilient et résilient face aux aléas climatiques »

- ✓ Une agriculture qui s'adapte rapidement aux changements et rend des services locaux
- ✓ L'adaptation de l'économie pour répondre au défi du changement climatique
- ✓ Des milieux naturels fonctionnels et riches en biodiversité permettant au territoire de s'adapter
- ✓ Une vulnérabilité du territoire maîtrisée dans un contexte d'incertitude climatique

#### ◆ Axe transversal « Une mise en action dynamique, coordonnée et efficace des acteurs du territoire »

- ✓ Une population mobilisée pour l'avenir de son territoire
- ✓ Une gouvernance territoriale orchestrant le développement des énergies renouvelables
- ✓ Un même niveau d'information pour tous au service d'une transition équilibrée

#### La mise en œuvre et le suivi du PCAET

Ce PCAET sera mis en œuvre sur les 6 prochaines années, dès son approbation. Un bilan à mi-parcours permettra de faire un premier état des lieux de son avancement.

Pour cela, des indicateurs de mise en œuvre et d'impacts ont été identifiés pour chaque opération. Ces indicateurs seront régulièrement renseignés.

Le Plan Climat sera suivi dans la durée par le Pays Vesoul-Val de Saône en collaboration avec ses EPCI membres.

#### Les étapes à venir avant d'adopter définitivement le projet de PCAET

L'arrêt du projet de PCAET sera suivi d'un processus de validation administrative comportant les étapes suivantes :

◆ **Une saisine de l'Autorité Environnementale.** Le PCAET étant soumis à évaluation environnementale et stratégique, le rapport de son évaluation sera transmis avec le projet de PCAET. L'avis de l'Autorité Environnementale sera formulé dans un délai de 3 mois ;

◆ **La formulation d'un avis du Préfet de Région et de la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté** à l'issue d'une période de 2 mois ;

◆ **La consultation du public** pendant un mois par voie électronique sur le site internet du Pays, doublée d'une mise à disposition d'un exemplaire papier dans les locaux du Pays. Chaque EPCI et mairie seront également invités à informer leurs habitants via le(s) moyen(s) de communication souhaité(s) : panneaux d'affichage, canaux numériques, bulletins communautaires/municipaux, mails, etc.

A l'issue de ce processus de consultations, les différents avis doivent donner lieu à la rédaction de mémoires en réponse. Le projet de PCAET, modifié le cas échéant pour tenir compte des observations formulées, pourra être approuvé en comité syndical.

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,  
Après en avoir délibéré,  
Le Comité syndical, à l'unanimité

- **DECIDE** d'arrêter le projet de Plan Climat Air Energie Territorial présenté dans le dossier joint ;
- **AUTORISE** le démarrage de la phase de validation administrative du projet de PCAET et la diffusion de tous les documents nécessaires, notamment :
  - ✓ Transmission du projet de PCAET aux autorités indiquées ;
  - ✓ A l'issue des retours des avis, engagement de la consultation publique selon la procédure indiquée ;
  - ✓ Amendement éventuel du projet de PCAET à l'issue des consultations ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer tous les documents ou actes s'y rapportant.



#### ◆ **Contrat de territoire en action / CRBFC**

#### **Présence de Messieurs Loïc Niepceron et Maxime Perrin**

- ✓ Présentation et rappel du contexte du « contrat territoire en action », ainsi que des modalités de sa mise en œuvre.
  - ✓ Auditions des porteurs de projets en vue de la programmation d'opérations fléchées sur le « contrat territoire en action » - CTEA.
- 1.- CAV / 2 projets présentés :

Zone de loisirs tranche 1 / montant fléché : 183 265 € / **montant programmé : 183 265 €**  
 Agglo cyclable tranche 1 / montant fléché : 132 245 € / **montant programmé : 132 245 €**  
 2.- CCHVS / 1 projet présenté :  
 Maison de santé à Combeaufontaine / montant fléché : 125 000 € / **montant programmé : 125 000 €**

3.- CCTV / 1 projet présenté :  
 Extension périscolaire Saulx / montant fléché : 324 850 € / **montant programmé : 324 850 €**

→ **Les membres du CS programment à l'unanimité les montants tels qu'ils figurent ci-dessus.**

Il est rappelé aux porteurs de projets que seule l'instruction règlementaire effectuée par les services de la Région permettra de déterminer le montant exact de la subvention régionale qui sera attribuée au(x) projet(s).



Mme FRIQUET lève la séance et remercie les élu(e)s présent(e)s.

◆ ◆ ◆ **Rapport N°2**

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 19 SEPTEMBRE 2024**

La Présidente demande si les membres présents approuvent le procès-verbal du bureau syndical du 19 septembre 2024 ou s'il y a des modifications à apporter.

#### **DECISION**

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,  
 Après en avoir délibéré,  
 Le comité syndical, à / par ...

✓ **(APPROUVE)** le procès-verbal du bureau syndical du 19 septembre 2024

**Procès-verbal / Compte-rendu  
 Bureau Syndical du Pays Vesoul-val de Saône**



L'an deux mille vingt-quatre, le 19 du mois de septembre, le Bureau Syndical du Pays Vesoul – Val de Saône s'est tenu à 12h00, au lieu ordinaire de ses réunions, après convocations légales adressées aux membres le 12 septembre 2024.

Nombre de membres : 7  
 Nombre de membres votants : 6  
 Sous la présidence de Mme Carmen FRIQUET

A été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr Romain MOLLIARD.

**Membres présent(e)s :**  
 Mme FRIQUET Carmen, M. MOLLIARD Romain, Mme VIDBERG Katia, Mme DUPRE Marie-Pierre,  
 M. LALLEMAND Jérôme, M. GORCY Pierre.

**Membres excusé(e)s :**  
 M. BERTIN Jean-Marie.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Bureau du Syndicat Mixte.  
 En vertu de cette disposition, le Comité Syndical donne délégation de ses compétences au Bureau, exception faite des matières non déléguables, comme indiqué dans la délibération en date du 22 septembre 2020.

Il convient de préciser que, par souci de transparence et d'information, la Présidente doit rendre compte au Comité Syndical, des travaux du Bureau et des attributions exercées dans ce cadre.

#### **1/ Ingénierie « Stratégie locale de santé, maintien et accueil d'activités » Demandes de subventions - Année 2025**

L'ingénierie du poste de chargée de mission « Santé, maintien et accueil d'activités » du Pays Vesoul – Val de Saône peut bénéficier de soutiens financiers :

- De la Région Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre de sa politique territoriale et plus précisément du programme « contrats de territoire en action 2022-2028 » / axe 3 : faciliter l'accès à la santé pour tous ;
- De l'ARS, au titre de l'animation du 3° contrat local de santé ;

Le Pays sollicite donc les aides financières annuelles correspondantes auprès de la Région et de l'ARS :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant TTC	Financeurs	Montant TTC	%
Frais salariaux	54 000.00 €	Conseil Régional B-F-C	15 000.00 €	28
		ARS B-FC	27 000.00 €	50
		Autofinancement	12 000.00 €	22
<b>Total</b>	<b>54 000.00 €</b>	<b>Total</b>	<b>54 000.00 €</b>	<b>100</b>

L'exposé de Madame la Présidente entendue et,  
 Après en avoir délibéré,  
 Le Bureau Syndical à **l'unanimité**

- **APPROUVE** la sollicitation des aides financières pour l'année 2025 auprès de la Région et de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **APPROUVE** le plan de financement correspondant ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à déposer la demande de subvention ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer les conventions de financements, avenants ou tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **ENGAGE** le Pays à se substituer à la défaillance éventuelle des financeurs ;
- **CONFIRME** que les sommes correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice 2025 ;
- **INFORME** les services instructeurs de toute modification intervenant dans les éléments ci-dessus mentionnés.

#### **2/ Ingénierie « Urbanisme durable, gestion économe de l'espace - SCoT » Demande de subvention - Année 2025**

Le Conseil Régional, dans le cadre de sa politique territoriale, et plus précisément du programme « contrats de territoire en action 2022-2028 » / axe 1 : accompagner les territoires dans l'adaptation au changement climatique, finance un poste dédié à la mise en œuvre de la démarche d'élaboration du SCoT menée sur le territoire du Pays.

Le Pays sollicite donc l'aide financière annuelle correspondante auprès de la Région, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant TTC	Financeur	Montant TTC	%
Frais salariaux	57 000.00 €	Conseil Régional	25 000.00 €	44
		Autofinancement	32 000.00 €	56
<b>Total</b>	<b>57 000.00 €</b>	<b>Total</b>	<b>57 000.00 €</b>	<b>100</b>

L'exposé de Madame la Présidente entendue et,  
 Après en avoir délibéré,

## Le Bureau Syndical à l'unanimité

- **APPROUVE** la sollicitation de l'aide financière pour l'année 2025, auprès de la Région ;
- **APPROUVE** le plan de financement correspondant ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à déposer la demande de subvention ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer les conventions de financements, avenants ou tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **ENGAGE** le Pays à se substituer à la défaillance éventuelle du financeur ;
- **CONFIRME** que les sommes correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice 2025 ;
- **INFORME** le service instructeur de toute modification intervenant dans les éléments ci-dessus mentionnés.

### 3/ Ingénierie « Transitions écologique et énergétique - PCAET » Demande de subvention - Année 2025

L'ingénierie des postes de chargé(e)s de mission « PCAET » du Pays Vesoul – Val de Saône peut bénéficier de subvention du Conseil Régional de Bourgogne/Franche-Comté, dans le cadre de sa politique territoriale, et plus précisément du programme « contrats de territoire en action 2022-2028 » / axe 1 : accompagner les territoires dans l'adaptation au changement climatique.

Deux agents sont affectés à hauteur de 0.5 ETP chacun sur la mission d'animation du PCAET, ainsi 1 ETP au sein de l'organigramme est dédié à cette thématique.

Le Pays sollicite donc l'aide financière annuelle correspondante auprès de la Région, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant TTC	Financeurs	Montant TTC	%
Frais salariaux – 0.5 ETP	25 500.00 €	Conseil Régional B-FC	24 275.00 €	50
Frais salariaux – 0.5 ETP	23 050.00 €	Autofinancement	24 275.00 €	50
<b>Total</b>	<b>48 550.00 €</b>	<b>Total</b>	<b>48 550.00 €</b>	<b>100</b>

L'exposé de Madame la Présidente entendue et,

Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical à l'unanimité

- **APPROUVE** la sollicitation de l'aide financière pour l'année 2025 auprès du Conseil Régional ;
- **APPROUVE** le plan de financement correspondant ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à déposer la demande de subvention ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer les conventions de financements, avenants ou tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **ENGAGE** le Pays à se substituer à la défaillance éventuelle du financeur ;
- **CONFIRME** que les sommes correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice 2025 ;
- **INFORME** le service instructeur de toute modification intervenant dans les éléments ci-dessus mentionnés.

### 4/ Ingénierie « Attractivité du territoire » Demande de subvention - Année 2025

L'attractivité est un des axes d'intervention du CTEA ; ainsi l'ingénierie du poste de chargé de mission « attractivité » du Pays Vesoul – Val de Saône peut bénéficier d'une subvention du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre de sa politique territoriale, et plus précisément du programme « contrats de territoire en action 2022-2028 » / axe 2 : conforter l'attractivité par le développement de services à la population.

Un chargé de mission est affecté à hauteur de 0.5 ETP sur l'animation de la stratégie d'attractivité territoriale du Pays.

Le Pays sollicite donc l'aide financière annuelle correspondante auprès de la Région, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant TTC	Financeur	Montant TTC	%
Frais salariaux – 0.5 ETP	23 050.00 €	Conseil Régional	11 525.00 €	50
		Autofinancement	11 525.00 €	50
<b>Total</b>	<b>23 050.00 €</b>	<b>Total</b>	<b>23 050.00 €</b>	<b>100</b>

L'exposé de Madame la Présidente entendue et,

Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical à l'unanimité

- **APPROUVE** la sollicitation de l'aide financière pour l'année 2025 auprès du Conseil Régional ;
- **APPROUVE** le plan de financement correspondant ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à déposer la demande de subvention ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer les conventions de financements, avenants ou tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **ENGAGE** le Pays à se substituer à la défaillance éventuelle du financeur ;
- **CONFIRME** que les sommes correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice 2025 ;
- **INFORME** le service instructeur de toute modification intervenant dans les éléments ci-dessus mentionnés.

### 5/ LEADER / Programmation 2023-2027 : Ingénierie et animation Demande de subvention - Année 2023

Suite à la signature de la convention de mise en œuvre du programme LEADER en août 2023, le Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône s'attache à dédier les moyens nécessaires pour assurer une animation du programme par l'accompagnement des porteurs de projet et l'animation du Comité de Programmation.

À noter que la période d'éligibilité des dépenses d'ingénierie pour la programmation 2023-2027 a débuté le 2 février 2023.

Afin d'assurer la fin de la gestion du programme 2014-2022, l'ingénierie dédiée à la nouvelle programmation, s'est déclinée comme suit en 2023 :

- 0.10 ETP animation-gestion-coordination
- 0.20 ETP animation : missions transverses Pays / expertise

Il s'agit donc de soutenir l'animation et la gestion de la mise en œuvre de la stratégie afin de faciliter les échanges entre les partenaires, fournir l'information et apporter un soutien aux bénéficiaires potentiels dans le développement des opérations et la préparation des candidatures.

Les dépenses présentées sont les suivantes :

- Des frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie de développement local, comprenant les coûts d'exploitation, de personnel et de formation, les coûts liés aux relations publiques, les coûts financiers ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie,
- Des frais d'animation de la stratégie de développement local afin de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et promouvoir la stratégie, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes.



Pour l'année 2023, le plan de financement de l'animation et du fonctionnement du GAL se décline comme suit :

Plan de financement			
Salaires et charges	18 319.21 €	Autofinancement - 20%	4 317.84 €
Frais de déplacement (2.85% de la masse salariale dédiée)	522.10 €	FEADER / LEADER - 80%	17 271.35 €
Coûts indirects (15% de la masse salariale dédiée)	2 747.88 €		
TOTAL DEPENSES ELIGIBLES	21 589.19 €	TOTAL	21 589.19 €

L'exposé de Madame la Présidente entendue et,  
Après en avoir délibéré,  
Le Bureau Syndical à l'unanimité

- **VALIDE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus dont l'autofinancement du Pays,
- **AUTORISE** la Présidente à déposer la demande de subvention LEADER auprès de l'autorité de gestion et de signer tous les documents qui s'y rapportent,
- **AUTORISE** la Présidente à augmenter la part d'autofinancement du Pays en cas de non-obtention des subventions attendues.

#### 6/ LEADER / Programmation 2023-2027 : Ingénierie et animation Demande de subvention - Année 2024

Suite à la signature de la convention de mise en œuvre du programme LEADER en août 2023, le Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône s'attache à dédier les moyens nécessaires pour assurer une animation du programme par l'accompagnement des porteurs de projet et l'animation du Comité de Programmation.

En raison de la fin de gestion du programme 2014-2022, l'ingénierie dédiée à la nouvelle programmation, s'est décliné comme suit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 29 février 2024 :

- 0.10 ETP animation-gestion-coordination
- 0.20 ETP animation : missions transverses Pays / expertise

À compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, l'ingénierie dédiée à la nouvelle programmation se décline comme suit :

- 1.00 ETP animation-gestion-coordination
- 0.20 ETP animation : missions transverses Pays / expertise

Il s'agit donc de soutenir l'animation et la gestion de la mise en œuvre de la stratégie afin de faciliter les échanges entre les partenaires, fournir l'information et apporter un soutien aux bénéficiaires potentiels dans le développement des opérations et la préparation des candidatures.

Les dépenses présentées sont les suivantes :

- Des frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie de développement local, comprenant les coûts d'exploitation, de personnel et de formation, les coûts liés aux relations publiques, les coûts financiers ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie,
- Des frais d'animation de la stratégie de développement local afin de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et promouvoir la stratégie, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes.

Étant indiqué que le plan de financement sera soumis à l'approbation des membres du Comité de Programmation du GAL LEADER.

Pour l'année 2024, le plan de financement de l'animation et du fonctionnement du GAL se décline comme suit :

Plan de financement			
Salaires et charges	61 096.58 €	Autofinancement - 20%	14 400.46 €
Frais de déplacement (2.85% de la masse salariale dédiée)	1 741.25 €	FEADER - 80%	57 601.86 €
Coûts indirects (15% de la masse salariale dédiée)	9 164.49 €		
TOTAL DEPENSES ELIGIBLES	72 003.32 €	TOTAL	72 002.32 €

L'exposé de Madame la Présidente entendue et,  
Après en avoir délibéré,  
Le Bureau Syndical à l'unanimité

- **VALIDE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus dont l'autofinancement du Pays,
- **AUTORISE** la Présidente à déposer la demande de subvention LEADER auprès de l'autorité de gestion et de signer tous les documents qui s'y rapportent,
- **AUTORISE** la Présidente à augmenter la part d'autofinancement du Pays en cas de non-obtention des subventions attendues.

#### 7/ Programme « Ecopousse » : convention pour l'année scolaire 2024-2025

Le programme « Ecopousse », anciennement intitulé « Watty à l'école », est un dispositif pédagogique destiné à sensibiliser les élèves des écoles maternelles et primaires aux sujets des transitions énergétiques et écologiques. Dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), il est mis en œuvre sur le territoire du Pays Vesoul – Val de Saône depuis l'année scolaire 2021-2022.

« EcoCO2 » est la structure créatrice du programme. Sur le territoire du PVVS, c'est le CPIE de la Vallée de l'Ognon (Maison de la nature de Brussey) qui est chargé de l'animation dans les écoles.

Ce programme comprend 3 ateliers thématiques par an pour chaque classe sur les thématiques suivantes : l'éclairage, les appareils électriques, l'eau, le chauffage, la climatisation, les énergies, la mobilité, le réchauffement climatique et la gestion des déchets. La durée d'un atelier est comprise entre 1h00 et 1h30. Chaque classe se voit proposer la participation à un concours annuel d'expression artistique en rapport avec les ateliers réalisés. Un rebond vers les familles est prévu avec la distribution de kits et/ou de jeux pour continuer à pratiquer à la maison. Le livret « éco-gestes » élaboré par le Pays est offert aux participants.

Voici le bilan de l'opération « Watty » menée sur le PVVS, au cours des 3 années scolaires passées :

Critères / Année programme	2021-2022	2022-2023	2023-2024	TOTAL
Nombre écoles retenues	7	14	8	29
Nombre classes candidates	21	54	54	129
Nombre classes retenues	20	20	20	60
Pourcentage de classes retenues	95%	37%	37%	47%
Nombre élèves bénéficiaires	454	441	431	1326
Nombre classes cycle 1 : PS-MS-GS	5	1	4	10
Nombre classes cycle 2 : CP-CE1-CE2	9	10	12	31
Nombre classes cycle 3 : CM1-CM2	6	9	4	19
Coût total du programme / HT	25 020 €	25 020 €	26 000 €	76 040 €
Financement CEE / HT	19 260 €	19 260 €	20 000 €	58 520 €
<b>Autofinancement TTC</b>	<b>6 936 €</b>	<b>6 936 €</b>	<b>7 200 €</b>	<b>21 072 €</b>

Les écoles déjà bénéficiaires sur le territoire sont les suivantes :

- Pour la C3 : La Romaine, Noidans-le-Ferroux, Scey-sur-Saône, Soing-Cubry-Charentenay et Traves.
- Pour la CAV : Échenoz-La-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Montigny-lès-Vesoul, Navenne, Quincey, Vaire-et-Montoille, Vesoul Luxembourg, Vesoul Marteroy et Vesoul Matisse.
- Pour la CCHVS : Aboncourt-Gesincourt, Combeaufontaine, Corre, Jussey et Vitrey-Sur-Mance
- Pour la CCTDS : Amance, Amoncourt, Auxon, Flagy, Polaincourt-et-Clairefontaine et Port-Sur-Saône.
- Pour la CCTV : Villers-lès-Luxeuil.

Il est proposé de reconduire le programme pour l'année scolaire 2024-2025 selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Critères / Année programme	2024-2025
Nombre de classes retenues	21
Coût total du programme	24 948 € TTC
Financement CEE	19 958 € TTC
<b>Autofinancement</b>	<b>4 990 € TTC</b>

L'exposé de Madame la Présidente entendue et,

Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise en œuvre du programme « Ecopousse » pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel correspondant ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer les conventions, avenants ou tout document nécessaire à la réalisation du programme auprès de l'organisme « EcoCO2 » et du CPIE ;
- **ACTE** que les sommes correspondantes sont inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice 2024 et suivants ;
- **INFORME** le financeur et les communes bénéficiaires du programme de toute modification intervenant dans les éléments ci-dessus mentionnés.

### 8/ Mise en œuvre de la télétransmission des actes

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 ;

Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont désormais la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application « ACTES », de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État ;

Considérant que le syndicat mixte du Pays Vesoul – Val de Saône souhaite s'engager dans la dématérialisation pour la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

L'exposé de Madame la Présidente entendue et,

Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical à l'unanimité

- **DECIDE** de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- **DONNE** l'accord pour que le Pays accède aux services *Berger Levraut Echanges Sécurisés* proposés par la société Berger Levraut, pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- **DONNE** l'accord pour que la Présidente signe le contrat de souscription entre le Pays et la société Berger Levraut pour la délivrance des certificats numériques.
- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la préfecture de Haute-Saône, représentant l'État à cet effet ;

### QUESTIONS DIVERSES

◆ **Friches/mission AUDAB** : sélection des 15 sites sur lesquels une proposition de reconversion sera réalisée.

Les élu(e)s présent(e)s pour participer à la sélection sont :

CAV : Mme VIDBERG Katia, M. GORCY Pierre, M. CAVAGNAC Loïc.

CCTDS : M. LALLEMAND Jérôme.

C3 : Mme FRIQUET Carmen.

CCHVS : M. MOLLIARD Romain.

CCTV : M. GONZALES Benjamin, Mme DUPRE Marie-Pierre, M. GAUDINET Bernard.

Le contexte global de la démarche ainsi que les étapes déjà accomplies sont rappelés aux élu(e)s et le tableau figurant en page 9 est présenté, il constitue le support des échanges.

Au cours des discussions, M. LALLEMAND pose la question de la « sécurité juridique » de la démarche, qui interroge également Mme VIDBERG : les propriétaires privés des biens immobiliers identifiés ont-ils été informés et ont-ils donné leur accord pour y participer ?

Mme FRIQUET explique qu'à ce stade, il n'y a pas de risque encouru et que les propriétaires privés seront bien sûr avertis au moment des visites de sites.

Après échanges, le choix des 15 sites est le suivant et il sera transmis ce jour à l'AUDAB pour engager la suite : visites des sites et élaboration de fiches pré-opérationnelles.

EPCI	Friche
CAV	VESOUL - Rue de la Périlleuse/Quai Yves Barbier
	VESOUL - Rue de l'industrie, ZA Les Rêpes (ancien site Technolux)
	FROTEY - 6 Impasse Bel Air
	PUSEY - 5 rue des craies
	PUSY-ET-ÉPENOUX - 6 rue de Pusy Lafayette (ancienne école)
CCTV	LIÉVANS - 18 rue de l'Église (ancienne ferme et dépendances)
	CALMOUTIER - 53 Grande Rue
C3	FERRIÈRES-LES-SCEY - 3 impasse du Château
	CONFRACOURT - 4 rue de Vy-lès-Rupt
	VY-LÈS-RUPT - 6 ruelle du Château
CCHVS	JUSSEY - 22 rue Gambetta (ancien commerce)
	BOURGUIGNON-LÈS-MOREY - 1 Le Village
CCTDS	FAVERNEY - 1 A rue Victor Hugo & 2 rue Colbert (anciennes écoles maternelle et élémentaire)
	CONFLANDEY - 16 bis Grande rue (ancienne école)
	LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE - 1 sentier de l'Auberge

### ◆ **ADS / tarifs 2023/2024**

Lors du comité syndical du 18 octobre 2023, il avait été mis en exergue le coût élevé des DP par rapport au tarif pratiqué par Ingénierie 70. Le mode de calcul qui avait été retenu lors de la création de la prestation a été rappelé aux membres : ratio pondérant les actes d'urbanisme selon des coefficients, tenant compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte.

Pour tenir compte de cette remarque, il est proposé de fixer les tarifs de l'année 2023/2024 en diminuant le coefficient affecté aux DP de 0.7 à 0.5.

L'attention des membres est attirée sur le fait que la diminution ainsi opérée sur le coût unitaire de la DP entraîne une hausse du coût unitaire des autres actes.

Pour mémoire

ACTES 2022/2023	Coût facturé : 35 356 €	
TOTAL Cub et modificatifs / Coef. 0.4 EPC	19	83
TOTAL DP et modificatifs / Coef. 0.7 EPC	143	146
TOTAL PA et modificatifs / Coef. 1.4 EPC	2	292
TOTAL PC et modificatifs / Coef. 1	56	209
TOTAL PD et modificatifs / Coef. 1 EPC	3	209
TOTAL	223	

Simulation

ACTES 2023/2024	Coût facturé : 36 516 €	DP 0.7	DP 0.5	Ecart
TOTAL Cub et modificatifs / Coef. 0.4 EPC	24	83	103	20
TOTAL DP et modificatifs	163	146	129	-17
TOTAL PA et modificatifs / Coef. 1.4 EPC	4	292	361	69
TOTAL PC et modificatifs / Coef. 1	38	209	258	49
TOTAL PD et modificatifs / Coef. 1 EPC	3	209	258	49
TOTAL	232			

Les membres émettent un avis favorable sur la proposition de fixation des tarifs de la prestation ADS 2023/2024, telle que présentée ci-dessus et qui sera soumise à l'approbation des membres du comité syndical le 24 octobre prochain.

◆ CTEA

Il est rappelé qu'à ce jour, seuls 20% de l'enveloppe sont programmés, ce qui reste faible eu égard à l'avancement du calendrier. Il est rappelé que la date butoir de programmation des projets est fixée au 31/12/2025, à un niveau DCE. Une revue des projets fléchés est effectuée à l'occasion de chaque réunion EPCI.

◆ CRTE / Signature de l'avenant n° 2 : les président(e)s d'EPCI présent(e)s procèdent à la signature du document, qui sera transmis à CCTDS par voie postale.

◆ Calendrier

La prochaine date à retenir : réunion du comité syndical le jeudi 24 octobre 2024, à 18h.

Mme FRIQUET lève la séance et remercie les élus présents.

EPCI	Friche	Priorité	Durée foncière	EPCI	Friche	Priorité	Durée foncière
CAV	VESOUL - Rue de la Perle/Quai Yves Berthelot	1	0   1   3	C3	FERRIERE-LES-SEY - 3 Impasse du Château	1	0   1   3
	VESOUL - Rue de l'Industrie, 2A Les Répages (ancien atelier technique)	2	0   1   3		DOMINACOURT - 4 rue de Vy-les-Frains	2	0   1   3
	FROTEY - 6 Impasse Bel Air	3	0   1   3		VY-LES-RUPT - 6 rue du Château	3	0   1   3
	PUSY - 5 rue des Grands	4	0   1   3		ROSEY - 13 rue basse	4	0   1   3
	PUSY-ET-ÉPENOUX - 6 rue de Pusy Lafayette (ancienne école)	5	0   1   3		PONTCEY - Rue des Sausottes	5	0   1   3
	FROTEY - 4 rue du Camp de Cheval	6	0   1   3	CCHVS	JUSSEY - 22 rue Gambetta (ancien commerce)	1	0   1   3
	VAIVRE - 23 grande rue (ancienne ferme + terrain attenant avec partie habitation)	7	1   1   3		CORRE - 7 Faubourg Louis Boulanger	2	0   1   3
	CHARIEZ - 15 rue de la Cure	8	0   1   3		OIGNREY - 3 et 5 rue de l'Eglise	3	0   1   3
CCTV	LEVANS - 18 rue de l'Eglise (ancienne ferme et dépendances)	1	0   1   3	BOUSBURGONN-LES-MOREY - 1 La Village	4	0   1   3	
	SAULX - 2 rue de la Charrière	2	0   1   3	JUSSEY - Rue des Etrapeux	5	0   1   3	
	QUERS - 29 Grande Rue	3	0   1   3	CCTDS	FAVERNEY - 1 A rue Victor Hugo & 2 rue Colbert (anciennes écoles maternelle et élémentaire)	1	0   1   3
	MONTJUSTIN-ET-VELOTTTE - Rue du Champ de foire	4	0   1   3		DOMLANDREY - 15 rue grande rue (ancienne école)	2	0   1   3
	DAMPVALLEY-LES-COLOMBE - 20 Grande Rue	5	0   1   3		LA VILLENELVE-BELLEVILLE-ET-LA MAIZE - 1 avenue de l'Aubege	3	0   1   3
	CHÂTENAIS - Grande Rue	6	0   1   3		CUBRY-LES-FAVERNEY - 8 rue des Fontaines (maison en ruine)	4	0   1   3
	CALMOUTIER - 53 Grande Rue	7	0   1   3		BAULAY - 5 place de la Résistance	5	0   1   3
	POMOY - 6 rue de l'Eglise	8	0   1   3				

Durée foncière :

Correspond à la capacité d'un bien à faire l'objet d'une acquisition. Ce critère met en valeur la temporalité de la mutation. Le projet est prioritairement lié à la disponibilité du foncier et sa maîtrise par le porteur de projet. La connaissance du propriétaire est déterminante.



Critère	Sous-critère	Pondération
Sélection Sélection (option)	Propriétaire public	0
	Multi-propriétaire	1
	Mono-propriétaire	1
	Multi-propriétaire	3

**ORDRE DE MISSION PERMANENT  
POUR LES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES AGENTS DU PAYS**

D'après les dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités, un ordre de mission permanent peut être délivré à l'agent appelé à se déplacer fréquemment et régulièrement, soit vers une même destination, soit vers des destinations différentes.

La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder douze mois. Il peut, toutefois, être renouvelé selon la même procédure. Aussi, il est proposé aux membres du comité syndical, d'approuver la prise en charge des frais de déplacement du personnel du Pays grâce à un ordre de mission permanent.

Cette décision est valable pour une durée de 12 mois et s'applique à l'ensemble des agents du syndicat mixte du Pays Vesoul-Val de Saône qui réalisent des déplacements dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions/missions accomplies hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale.

La zone géographique couverte par cette décision correspond au territoire de la France et à l'étranger. Modes de déplacement / moyens de transports utilisés : à pied, deux roues, véhicule de service et personnel, co-voiturage, train, bus, tramway, métro, taxi, avion, bateau...

Il vous est proposé de/d'

- ✓ **RENOUVELLE** un ordre de mission permanent annuel pour chaque agent du Pays, valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A DES BESOINS  
LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE / ATTACHE TERRITORIAL**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 1° ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;  
Vu le budget du Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône ;  
Vu le tableau actuel des effectifs du Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône ;

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à l'élaboration/la mise en œuvre des stratégies de territoire animées par le Pays : contrat local de santé, schéma de cohérence territoriale, contrat de réussite de la transition écologique, plan climat air énergie territorial, programme LEADER... et plus particulièrement la mise à jour de données de diagnostics, de cartographies, d'inventaires, de stratégies... ainsi que la réalisation d'actions auprès des partenaires et acteurs locaux.

Il vous est proposé de/d'

- **DECIDER** de créer un emploi non permanent en référence au grade d'attaché, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum, pendant une même période de 18 mois, allant du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 30 avril 2026 inclus,
- **PRECISER** que l'accroissement temporaire d'activité est justifié par l'ampleur des travaux liés à l'élaboration/la mise en œuvre des stratégies de territoire animées par le Pays,

- **PRECISER** que l'agent sera recruté à temps complet à hauteur de 35 heures hebdomadaires, sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique A, pour assurer les fonctions de chargé de mission pluridisciplinaire,
- Pour le recrutement d'un agent contractuel :
  - ✓ **PRECISER** que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants :  
Bac +3 minimum,  
Réalisation d'un stage universitaire dans le domaine de l'aménagement du territoire ou expérience sur une mission similaire,
  - ✓ **FIXER** la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 444 / indice majoré minimum 395 et l'indice brut maximum 611 / indice majoré maximum 518, eu égard à l'expérience de l'agent,
    - **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **AUTORISER** la Présidente à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

◆ ◆ ◆ **Rapport N°5**

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A DES BESOINS  
LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE / ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 1° ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;  
Vu le budget du Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône ;  
Vu le tableau actuel des effectifs du Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône ;

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié aux tâches administratives et à l'instruction des demandes de certificats et d'autorisations d'urbanisme ;

Il vous est proposé de/d'

- **DECIDER** de créer un emploi non permanent en référence au grade d'adjoint administratif territorial, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum, pendant une même période de 18 mois, allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 30 juin 2026 inclus,
- **PRECISER** que l'accroissement temporaire d'activité est justifié par l'ampleur des travaux liés à l'élaboration/la mise en œuvre des stratégies de territoire animées par le Pays qui ont une incidence sur les tâches administratives et sur l'instruction des dossiers d'urbanisme,
- **PRECISER** que l'agent sera recruté à temps complet à hauteur de 35 heures hebdomadaires, sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions d'assistante pluridisciplinaire,
- Pour le recrutement d'un agent contractuel :
  - ✓ **PRECISER** que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants :  
BEP/CAP minimum,  
Réalisation d'un stage dans le domaine des services publics administratifs et/ou de l'urbanisme ou expérience sur une mission similaire,
  - ✓ **FIXER** la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 367 / indice majoré minimum 366 et l'indice brut maximum 432 / indice majoré maximum 387, eu égard à l'expérience de l'agent,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **AUTORISER** la Présidente à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

◆ ◆ ◆ **Rapport N°6**

**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS ET DE DEPLACEMENTS DES AGENTS  
DU SYNDICAT MIXTE : ACTUALISATION**

Vu l'article L.421-1 du Code général de la fonction publique prévoit que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents publics est un droit et une obligation pour un fonctionnaire ;  
Vu l'article 7 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 prévoyant que « Les actions de formation ouvrant droit au versement de l'indemnité de stage prévue à l'article 3-1 du décret du 3 juillet 2006 précité à l'agent appelé à se déplacer pour suivre ces formations sont celles prévues au a du 1° et au 2° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée » ;  
Vu l'article 3-1 du décret du 3 juillet 2006 prévoyant que lorsque l'agent se déplace à l'occasion d'un stage, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport ;

Considérant que les règles d'indemnisation des frais de déplacement définies par le CNFPT peuvent freiner les demandes des agents car le reste à charge est parfois conséquent ;

Il est proposé que le syndicat mixte rembourse à ses agents, sur présentation des justificatifs et au réel, le reste à charge des frais de déplacement non indemnisés par le CNFPT et autres organismes de formation, en se basant sur le barème des frais applicable au Pays.

Il vous est proposé de/d'

- **APPROUVER** le remboursement complémentaire des frais engagés par les agents et non couverts par les organismes de formation, sur présentations des justificatifs nécessaires et selon le barème applicable au Pays,
- **AUTORISER** la Présidente à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

◆ ◆ ◆ **Rapport N°7**

**ADHESION AU(X) CONTRAT(S) D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES  
DU CENTRE DE GESTION 70**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26, non encore codifié,  
Vu l'article L 452-30 du code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

La Présidente rappelle que le Syndicat mixte a mandaté le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Saône afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

La Présidente présente :

- ✓ Les résultats obtenus par le Centre de gestion :

Le contrat a été attribué à la compagnie CNP assurances avec Relyens comme courtier.

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1er janvier 2025 en capitalisation.

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**Tranche ferme : collectivités et établissement de 20 agents et de moins de 20 agents CNRACL :**

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés :
  - *Risques garantis* :
    - Décès,
    - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
    - Longue maladie, maladie longue durée,
    - Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
    - Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
    - Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
    - Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.
  - *Conditions* : Taux de 7,99% avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter une diminution du taux au regard de la période précédente (8,53% en 2024).
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés et agents non titulaires de droit public :
  - *Risques garantis* :
    - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
    - Grave maladie,
    - Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
    - Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
    - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.
  - *Conditions* : Taux de 1,10 % avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter un maintien du taux au regard de la période précédente.
- ✓ La convention de gestion entre la collectivité et le CDG70 qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.
- Que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- Que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
  - *Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance* :
    - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
    - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat et des statistiques,
    - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
    - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats (renégocie, le cas échéant, les conditions avec le titulaire ou relance le marché).
  - *Eléments statistiques* :
    - Vérification des dossiers statistiques,
    - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
    - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
    - Alertes en cas de dégradation de la sinistralité.
  - *Relations avec les collectivités* :
    - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
    - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
    - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
    - Médiation auprès de l'assureur (intervention en cas de désaccord, de difficulté de prise en charge...),
    - Organisation de journées de formation et d'information,
    - Envoi de documents concernant les contrats.

- Que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité / l'Établissement à hauteur de 1% de la cotisation perçue par l'Assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat et concernera exclusivement le contrat CNRACL. Toutefois, il sera appliqué **un forfait qui variera selon le montant de la cotisation calculée en fonction de la prime d'assurance** :

Montant de la cotisation	Forfait
10€ < cotisation ≤ 15€	15 €
5€ < cotisation ≤ 10€	10 €
0€ < cotisation ≤ 5€	5 €

**Au-delà de 15 €, la cotisation sera égale à celle liée à l'application du taux sur la prime d'assurance.**

Il vous est proposé de/d'

- **DECIDER** d'accepter la proposition faite par la compagnie CNP Assurances par l'intermédiaire de Relyens,
- **DECIDER** d'adhérer à la « convention de gestion d'assurance risques statutaires » proposée par le Centre de gestion de la Haute-Saône,
- **S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget ou préciser que les crédits sont inscrits au budget,
- **AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document utile afférent à ce dossier.

◆ ◆ ◆ **Rapport N°8**

**CONTRATS OPERATIONNELS DE MOBILITE DES BASSINS « VESOUL VAL DE SAONE » ET « VESOUL »**  
**REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE :**  
**SIGNATURE ET ADOPTION DU STATUT DE PARTENAIRE ASSOCIE AU CONTRAT**

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
 Vu le courrier n° D34 du 22 janvier 2024 adressé au Pays Vesoul – Val de Saône par Monsieur Michel NEUGNOT, Vice-Président de la Région Bourgogne – Franche-Comté ;  
 Vu le courrier n° D289.1 du 20 août 2024 adressé au Pays Vesoul – Val de Saône par Monsieur Michel NEUGNOT, Vice-Président de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

Il est rappelé que la loi LOM votée en décembre 2019 a pour objet d'améliorer les déplacements des habitants des territoires périurbains et ruraux, et de renforcer le rôle de cheffe de file de la mobilité de la Région. Elle doit, dès lors, coordonner les compétences mobilités de l'ensemble des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) de son territoire. La Région doit conclure, à l'échelle de chaque bassin de mobilité, un Contrat Opérationnel de Mobilité (COM). Ce contrat définit les modalités de l'action commune des AOM, concernant notamment les points mentionnés à l'article L1215-1 (dont les différentes formes de mobilité et l'intermodalité, la création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité, les modalités de gestion des situations dégradées, le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions de mise en œuvre) ainsi que les modalités de la coordination avec les gestionnaires des voiries et d'infrastructures pour créer et organiser des conditions favorables au développement des mobilités.

La Région a fait le choix d'orienter, dans un premier temps, cette première génération de contrat sur le « porter à connaissance » des outils et des offres de mobilité existantes avant d'entreprendre, dans un second temps, une phase plus opérationnelle.

D'une durée de trois ans, le Contrat Opérationnel de Mobilité, est articulé autour de trois parties :

- Un état des lieux complet ;
- La présentation des enjeux et actions répartis en trois catégories :
  - ✓ Pratiques de mobilité et information ;
  - ✓ Mobilité-intermodalité, Pôles d'Échanges Multimodaux (PEM) et aires de mobilité ;
  - ✓ Modalité de coordination et aide à la conception et mise en place d'infrastructures et de services ;
- Des fiches actions réparties par item suivant :
  - ✓ Communication et information ;
  - ✓ Accompagnement des nouvelles formes et pratiques de mobilité ;
  - ✓ Mise en adéquation de l'offre et des besoins.

Il est rappelé que sur le territoire du Pays Vesoul – Val de Saône :

- La Communauté d'Agglomération de Vesoul est Autorité Organisatrice de la Mobilité et représente son propre bassin de mobilité ;
- La Communauté de Communes du Triangle Vert fait partie du bassin de mobilité Vesoul Val de Saône et n'est pas Autorité Organisatrice de la Mobilité : la Région BFC est AOM par substitution ;
- Les Communautés de Communes Les Combes, Les Hauts du Val de Saône et Terres de Saône font partie du bassin de mobilité Vesoul Val de Saône et sont AOM.

Le Pays Vesoul – Val de Saône a participé, depuis janvier 2020, à la co-construction des périmètres des bassins de mobilité à la suite de la réforme menée par la Région Bourgogne – Franche-Comté dans le cadre de cette loi. En tant que partie prenant complémentaire, le Pays a également contribué à la construction des Contrats Opérationnels de Mobilité du bassin « Vesoul Val de Saône » et du bassin « Vesoul ». Enfin, il participe au « Comité des partenaires » défini par la loi.

Ce travail ayant été réalisé et dans le but de mobiliser l'ensemble des acteurs de la mobilité, la Région Bourgogne – Franche-Comté propose au Pays Vesoul – Val de Saône de délibérer pour adopter le statut de « partenaire associé » aux deux Contrats Opérationnels de Mobilité « Vesoul Val de Saône » et « Vesoul ».

Il vous est proposé de/d'

- ✓ **DECIDER** d'adopter le statut de « partenaire associé » deux Contrats Opérationnels de Mobilité « Vesoul Val de Saône » et « Vesoul » ;
- ✓ **AUTORISER** la Présidente à signer les deux Contrats Opérationnels de Mobilité « Vesoul Val de Saône » et « Vesoul » et tous les documents et actes s'y rapportant.

#### ◆ ◆ ◆ Rapport N°9

##### INSTRUCTION DROIT DES SOLS : TARIFICATION 2023-2024

Vu les délibérations du syndicat mixte du Pays Vesoul – Val de Saône, en dates des 23 avril 2015 et 7 juillet 2016,

Pour rappel, la loi ALUR du 24 mars 2014 a mis fin à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour toutes les communes compétentes membres d'une intercommunalité de plus de 10 000 habitants et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

De même, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les communes dotées d'une carte communale approuvée avant le 26 mars 2014, sont devenues automatiquement compétentes en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Ainsi, sur le périmètre du Pays Vesoul-Val de Saône, 28 communes étaient concernées en 2015, hors communauté d'Agglomération de Vesoul, qui dispose d'un service propre, et 15 communes de plus au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour palier à ce désengagement de l'Etat, le comité syndical a décidé, par délibération en date du 23 avril 2015, de proposer aux communes membres d'assurer les missions remplies jusqu'alors par la DDT, en créant un service de prestations à l'échelle du Pays Vesoul – Val de Saône, dont la mise en œuvre est effective depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, pour 18 communes adhérentes.

La facturation auprès des communes adhérentes, au titre de la prestation de service, est réalisée au prorata du nombre d'actes effectivement instruits au cours d'une année de fonctionnement du service.

Le paiement a lieu après le 30 juin de chaque année, suivant un titre de recettes émis par le Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône.

Il est rappelé qu'au moment de la réflexion sur l'organisation du service d'instruction des ADS, le choix du Pays a été guidé par une analyse pratique des ratios « nombres d'actes/agents », sur la base des données communiquées par les services de la DDT.

En effet, le mode de calcul jugé le plus pertinent prend en compte le nombre d'équivalent permis de construire (EPC) par agent instructeur.

Ce ratio pondère les actes d'urbanisme selon des coefficients, tenant compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte, à savoir :

- un permis de construire (PC) et modificatif vaut 1 EPC ;
- un permis d'aménager (PA) et modificatif vaut 1.4 EPC ;
- un permis de démolir (PD) et modificatif vaut 1 EPC ;
- une déclaration préalable (DP) et modificative vaut 0.7 EPC ;
- un certificat d'urbanisme, type b et modificatif vaut 0.4 EPC.

A ce jour, compte tenu des discussions qui ont eu lieu lors du comité syndical du 18 octobre 2023, qui avaient mis en exergue le coût élevé des DP par rapport au tarif pratiqué par Ingénierie 70, il est proposé de fixer les tarifs de l'année 2023/2024 en diminuant le coefficient affecté aux DP de 0.7 à 0.5.

L'attention des membres est attirée sur le fait que la diminution ainsi opérée sur le coût unitaire de la DP entraîne une hausse du coût unitaire des autres actes.

Il convient donc de fixer les tarifs unitaires des actes d'urbanismes instruits pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024. Le montant des dépenses à facturer par le Pays sur l'année 2023/2024 s'élève à 35 520 € pour un nombre d'actes instruits s'élevant à 232.

Ainsi, les tarifs unitaires de l'année 2023/2024 s'établissent comme suit :

Actes	Nb	Coût facturé 2024	Pour mémoire Coût facturé 2024
Cub et modificatifs	24	103 €	83 €
DP et modificatifs	163	129 €	146 €
PA et modificatifs	4	361 €	292 €
PC et modificatifs	38	258 €	209 €
PD et modificatifs	3	258 €	209 €
TOTAL	232		

Il vous est proposé de/d'

- ✓ **DIMINUER** le coefficient de pondération des DP de 0.7 à 0.5,
- ✓ **FIXER** les tarifs unitaires par type d'actes du service ADS pour l'année 2022/2023, tels que présentés ci-dessus,
- ✓ **AUTORISER** la Présidente à émettre les titres de recettes correspondants adressés aux communes adhérentes,
- ✓ **AUTORISER** la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération de facturation de la prestation de service et à la mise en application des décisions.

#### ◆ ◆ ◆ Questions diverses

- ✓ SCot : état d'avancement de la procédure d'élaboration et calendrier



#### NOTES